

Bron, le 24 mars 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les décrets n°2020-261 et 2020-263 du 16 mars 2020 relatifs l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'intervention de monsieur le Premier Ministre du 23 mars 2020 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, et pour éviter les attroupements, il y a lieu de suspendre temporairement les marchés forains ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

ARRETE

Article 1 : Les marchés forains sont suspendus sur le territoire de la commune, jusqu'à nouvel ordre, à compter du 24 mars 2020.

Article 2 : Cet arrêté sera publié et affiché.

Article 3 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les requêtes peuvent être déposées sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation sera faite au Préfet et au Commissaire de police

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL